



Arrêt

n° 270 119 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique mulemfu (père mulemfu, mère zombo) et bien qu'ayant des parents catholiques, vous-même ne vous intéressez pas à la religion. Vous êtes né le 26 février 1994, à Kinshasa. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après Ecidé).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2012 à 2015, vous poursuivez un graduat en marketing et en communication publicitaire, à l'école supérieure de métiers d'informatique et de commerce à Kinshasa.

En 2015 ou 2016, vous devenez indépendant dans la communication visuelle. Vous faites notamment de la conception (affiches, flyers, bâches, etc.) pour les médias et proposez divers services d'impression et de bureautique. Vous exercez cette activité jusqu'à votre départ du pays.

Fin 2016, vous devenez membre de l'Ecidé, au sein de la section de Limete.

En 2018, vous endossez les fonctions de chargé d'implantation cellulaire et de communicateur pour le parti.

Le 30 décembre 2018, vous présidez un bureau de vote pour la commission électorale nationale indépendante (ci-après CENI).

Le 11 janvier 2019, vous recevez une convocation à laquelle vous décidez de répondre. Vous vous rendez à la commune de Kalamu et êtes alors mis au cachot pendant trois jours. Vous êtes accusé d'avoir publié sur les réseaux sociaux le résultat du décompte de la CENI pour inciter la population au trouble. Suite à un arrangement passé entre votre famille et vos gardiens, vous êtes libéré.

Le 30 juin 2019, alors que vous participez à une marche organisée par la plateforme Lamuka, vous ainsi que plusieurs autres participants êtes arrêtés. Vous subissez des mauvais traitements durant le trajet entre le lieu d'arrestation et le bureau de police où vous êtes acheminés. Le soir même, vous êtes libérés.

Le 16 septembre 2019, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili afin de prendre un avion pour la Grèce où vous souhaitez acheter du matériel pour développer votre activité commerciale. Vous êtes accompagné d'une connaissance (à savoir, la personne qui vous a aidé à faire les démarches en vue d'obtenir votre visa) qui lui-même connaît un agent de la direction générale des migrations (ci-après DGM) travaillant à l'aéroport. Ce dernier vous apprend que vous êtes affiché parmi les militants, que vous avez interdiction de quitter le pays et confisque votre passeport.

Le 17 février 2020, vous recevez une nouvelle convocation à votre domicile. Lorsque vous partez à la commune de Kalamu pour y répondre, vous êtes arrêté et détenu car vous avez été identifié par vos autorités comme l'un des combattants qui menaient les actions de résistance contre le régime de Tshisekedi et de Kabila. Après trois jours de détention, vous vous évadez avec la complicité d'un gardien qui avait été soudoyé par votre frère, [G. K. Y.].

Suite à votre évasion, des descentes régulières sont diligentées à votre domicile dans le but de vous retrouver et votre frère est menacé. À ce moment-là, vous-même êtes caché dans le quartier Kinsuka dans la commune de Ngaliema.

Le 16 mars 2020, vous quittez définitivement la RDC illégalement par avion avec un passeport d'emprunt. Après une escale à Addis-Abeba, vous arrivez le lendemain en Belgique.

Le 27 mai 2020, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

En mars 2021, votre frère est arrêté et détenu dans le but qu'il dénonce l'endroit où vous vous trouvez, ce qu'il refuse. Après deux semaines, il est libéré et décide de changer d'adresse.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une carte de membre de l'Ecidé, établie à Kinshasa le 12 septembre 2018, un reçu de cotisations daté du 12 avril 2019 et une carte de membre de l'Ecidé-Belgique, établie à Alost, le 19 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en RDC.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté, d'être emprisonné et d'être éliminé par vos autorités en raison de votre activisme et du combat que vous menez comme militant de l'Ecdé. En outre, vous invoquez également les trois arrestations dont vous avez été l'objet (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, ci-après NEP1, p. 13).

Toutefois, vos déclarations successives n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général ne peut considérer votre première détention de trois jours à la commune de Kalamu comme étant établie.

Ainsi, vous affirmez que cette convocation à la commune et la détention subséquente font suite à votre participation en tant que président d'un bureau de vote lors des élections présidentielles de 2018 (à la suite de laquelle vous avez été accusé de publier les résultats sur les réseaux sociaux pour inciter la population aux « troubles »). Or, le Commissariat général relève une série de méconnaissances qui jettent le discrédit sur votre participation réelle à cette élection au poste indiqué.

Ainsi, relevons qu'alors que vous évoquez vous-même le « chef du centre », vous ne pouvez déclinier l'identité de ce dernier. Invité à parler des autres présidents et secrétaires des bureaux de vote, dès lors que vous affirmez avoir suivi une formation avec ces derniers, vous ne pouvez parler que de votre secrétaire, [H. M.], et d'une autre personne qui se prénomme également Hervé. Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que certains députés sont venus vous voir afin de vous influencer, interrogé sur l'identité de ces derniers, vous ne pouvez répondre à cette question. Enfin, vous déclarez ne pas avoir été le seul à recevoir des convocations. Toutefois, interrogé sur les suites de cette affaire pour les autres personnes convoquées, vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet, expliquant que si, par la suite, vous avez été en contact avec l'une d'entre elle, vous n'avez plus discuté de ça (notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2021, ci-après NEP2, pp. 22-23). Ainsi, le Commissariat général ne peut que souligner votre désintérêt pour le sort de personnes qui se trouvent dans une situation similaire à la vôtre, ce qui n'est pas de nature à apporter du crédit à votre récit d'asile.

Par ailleurs, interrogé sur votre vécu en détention, vos propos sont restés généraux et dénués de sentiment de vécu, si bien qu'ils n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général (NEP2, pp. 8-10). Relevons enfin une contradiction entre vos deux entretiens personnels, puisque vous affirmez d'abord qu'à votre arrivée, vous avez appelé votre frère (NEP1, p. 16), avant de dire lors de votre second entretien personnel que vous avez appelé votre père (NEP2, p. 8).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre première détention.

Deuxièmement, s'agissant de votre seconde arrestation, sans la remettre en cause, le Commissariat général remarque que vous avez été arrêté en groupe, que vous avez uniquement passé une après-midi à l'extérieur d'un commissariat et que vous avez été libéré, sans que votre identité n'ait été collectée par vos autorités. De votre propre aveu d'ailleurs, vous indiquez qu'il n'y avait « aucun motif personnel », que c'était juste une façon de vous empêcher de marcher et que les policiers qui vous ont arrêté ne vous connaissaient pas (NEP2, pp. 12-13). Ainsi, le Commissariat général estime que cet élément, à lui seul, ne peut suffire à constituer une crainte en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, vos propos s'agissant de votre troisième et dernière arrestation, suivie d'une détention de trois jours, toujours à la commune de Kalamu, n'ont pas plus emporté la conviction du Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'un doute subsiste quant à votre présence effective à Kinshasa à cette période. En effet, relevons qu'en date du 26 août 2019, vous vous êtes vu délivrer un visa Schengen délivré par l'ambassade de Grèce à Kinshasa, visa valable du 12 septembre 2019 au 12 octobre 2019 (voir farde "Informations sur le pays", document n°1). Vous affirmez avoir tenté de voyager à cette période, mais avoir fait demi-tour après avoir appris que vous étiez fiché et que vous ne pouviez pas quitter le pays.

Toutefois, dès lors que votre première arrestation et détention n'est pas considérée comme établie, et que vous n'avez pas été identifié dans le cadre de votre seconde détention, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez réellement été fiché et interdit de quitter le pays à cette période. Votre seul profil politique, dès lors que votre engagement est circonscrit au niveau de la commune de Limete, ne peut non plus expliquer que vous ayez été « fiché » à l'aéroport.

Sur ce point, il convient d'ailleurs d'insister que durant votre second entretien personnel, il vous a été expressément signifié qu'il vous incombait de transmettre au Commissariat général tout élément de preuve qui tendrait à attester de votre présence en RDC après la date de délivrance de votre visa (NEP2, p. 4), ce dont vous demeurez en défaut au jour de la rédaction de la présente décision.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous vous êtes présenté auprès de vos autorités, précisément au ministère des affaires étrangères, dans le but d'obtenir un passeport (NEP1, p. 12) et que ce passeport vous a été délivré en date du 21 juin 2019 (voir farde « Informations pays », document n°1). Dès lors que cet élément objectif témoigne de l'absence d'intentions néfastes de la part de vos autorités à votre rencontre, le Commissariat général conclut qu'à ce moment-là, vous n'étiez donc pas « fiché » auprès de vos autorités ni même interdit de sortie du territoire.

En outre, une incohérence dans vos déclarations permet de conforter le Commissariat général dans cette conviction.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est incohérent, d'un côté, d'affirmer que vous vous savez fiché et quitter l'aéroport par peur d'être arrêté et, de l'autre, de vous présenter spontanément devant vos autorités parce que vous avez reçu une convocation, et ce même si vous ne vous êtes présenté qu'après la seconde convocation. Confronté par l'Officier de protection, vous avez alors expliqué que vous ne disposiez pas de cette information selon laquelle vos autorités voulaient vous arrêter parce que cinq mois s'étaient écoulés et que vous n'aviez « vraiment aucune idée de ce que ça allait être », explication qui contredit totalement la raison que vous avancez pour justifier le fait que vous ne vous êtes pas présenté directement à la première convocation, dès lors que vous déclarez avoir eu peur d'être arrêté (NEP2, pp. 13-14).

Ensuite, interrogé plus en détail sur cette détention, vos propos ne se sont pas montrés suffisamment consistants pour convaincre le Commissariat général. Ainsi, invité à évoquer tous les souvenirs que vous avez de cette période, vous vous contentez de dire que ce n'était pas facile, que vous avez trouvé d'autres codétenus, qu'ils ont essayé de se battre mais que vous avez résisté et que rien ne s'est passé, que vous dormiez chacun dans votre coin, par terre, et, enfin, que les policiers vous répétaient que vous alliez partir à Makala [NEP2, p. 15]. Convié à compléter votre réponse, vous indiquez que vous n'aviez aucun espoir de sortir, que votre mère ne vous a plus parlé par la suite, avant d'enchaîner sur le fait que votre frère est venu vous donner à manger et a négocié votre évasion [NEP2, p. 15]. Interrogé de manière plus spécifique sur d'autres aspects de votre détention (votre évasion, l'arrangement qui a permis celui-ci, etc.), vos déclarations n'ont pas permis de revoir cette analyse (NEP2, pp. 15-17).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que cette détention n'est pas établie.

Quatrièmement, s'agissant de votre engagement au sein de l'Ecidé, si celui-ci n'est pas remis en cause, force est de constater que les faits de persécution allégués et rencontrés en raison de votre engagement pour ce parti est remis en cause supra. Dès lors, se pose la question de savoir si, à l'heure

actuelle, le simple fait d'être membre de l'Ecidé est constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en RDC.

Les informations à la disposition du Commissariat général (voir *farde "Informations sur le pays"*, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 21/12/20, document n°2) montrent que la plupart des manifestations à caractère politique organisées à Kinshasa, non seulement par l'opposition (principalement incarnée par Lamuka et les mouvements citoyens) mais également par les acteurs de la coalition au pouvoir, le FCC et le CACH se sont bien déroulées dans la capitale congolaise. Si des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés par les forces de l'ordre pour disperser certains rassemblements et si de brèves détentions ont pu être constatées, ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels et dans des contextes précis (journée de commémoration, appel à la mobilisation générale lié à un événement politique, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen.**

Quant à votre implication au sein de l'Ecidé en Belgique, relevons qu'à ce stade, vous n'avez participé qu'à une seule réunion (NEP1, pp. 9-10), ce qui n'est pas de nature à modifier l'analyse effectuée ci-dessus.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 13 et p. 18).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

La cartes de membre de l'Ecidé délivrée en 2018, ainsi que le reçu de cotisations, tendent à attester de votre appartenance à ce parti en RDC. Cet élément n'est pas remis en cause. Il en va de même s'agissant de la carte de membre de l'Ecidé-Belgique que vous déposez.

S'agissant enfin des observations aux notes de votre premier entretien personnel, réceptionnées par le Commissariat général le 22 avril 2021, il s'agit, pour l'essentiel, de corrections orthographiques, grammaticales, de vocabulaire ou encore des apports de précisions quant à certaines déclarations. Si elles ont bien été prises en compte par le Commissariat général, elles ne modifient en rien les différents constats développés supra.

Quant à votre second entretien personnel, si vous avez sollicité une copie des notes, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 A titre préliminaire, le requérant déclare contester la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il fait valoir que les anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions ne résistent pas à l'analyse, soit parce qu'elles ne sont pas établies, soit parce qu'elles reçoivent une explication raisonnable et cohérente et qu'elles sont en tout état de cause peu déterminantes compte tenu de l'ensemble des déclarations qu'il a faites. Il ajoute que ces déclarations sont corroborées et soutenues par les pièces déposées et qu'elles s'inscrivent en outre dans un contexte objectif qui en renforce la crédibilité.

2.4 Dans une première branche, son argumentation porte sur ses trois arrestations successives, à savoir celles des 11 janvier 2019, 30 juin 2019 et 17 février 2020. Cette argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants et à fournir différentes explications de fait aux fins de minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou d'en contester la réalité.

2.5 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

2.6 Dans une troisième branche, il fait valoir que les informations générales qu'il cite concernant la situation des opposants politiques en RDC corroborent son récit.

2.7 Dans une quatrième branche, il conclut en affirmant nourrir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle notamment les règles concernant la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.9 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. *Décision entreprise* ;

2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique* ;

3. *Courriel du 18.10.2021 au CGRA* ;

4. *Photos du requérant au sit-in ayant eu lieu récemment à Bruxelles* ;

5. *RFI (22 juillet 2020) RDC: la répression politique a repris depuis le début 2020, selon H RW. Consulté le 22 novembre 2021 via <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200722-lar%C3%A9pression-politique-a-repris-en-rdc-depuis-le-d%C3%A9butlann%C3%A9-2020-selon-hrw>*

6. *Human Rights Watch (22 juillet 2020). RD Congo : Restriction croissante des droits. Consulté le 22 novembre 2021 Ha <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rdcongo-restriction-croissante-des-droits>*

7. *Amnesty International (mars 2020). République du Congo. Des partisans de l'opposition détenus depuis quatre mois doivent être libérés. Consulté le 22 novembre 2021 Ha <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/congo-oppositionsupporters-spending-fourth-month/>*

8. MUAMBA Clément (5 novembre 2021). RDC : le parti de Fayulu exige des enquêtes pour élucider les circonstances du décès d'un militant tabassé lors de la marche du 16 octobre à Kinshasa. In *Actualité.cd*. Consulté le 22 novembre 2021 via <https://actualite.cd/2021/11/05/rdc-le-parti-de-fayulu-exige-des-enquetes-pour-elucider-les-circonstances-du-deces-dun>

9. MPENZO Beny (16 janvier 2021). RDC : Martin Fayulu appelle à la libération sans condition des 8 militants de la Lucha arrêtés à Beni. In *Le Flaut Panel*. Consulté le 22 novembre 2021 via <https://www.lehautpancl.com/rdc-martin-fayulu-appelle-a-la-liberation-sans-condition-des-8-militants-de-la-lucha-arretes-a-beni/> »

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 12 janvier 2022 transmise au Conseil le même jour, le requérant dépose une attestation du 27 septembre 2021 délivrée à Kinshasa par le secrétaire national administratif de l'ECIDé (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que les documents produits par le requérant ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante significative et que ce dernier ne fournit aucun élément de preuve de nature à démontrer qu'il demeurerait toujours au Congo au moment des faits allégués alors qu'il a demandé en juin 2019 et obtenu une autorisation pour un court séjour dans un pays de l'Union européenne (dite « visa Schengen »). La partie défenderesse relève également dans ses dépositions successives différentes anomalies qui empêchent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Le Conseil estime en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il constate en particulier que les diverses lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les propos du requérant au sujet de sa participation aux élections de décembre 2018, des trois détentions qu'il dit avoir subies et des circonstances qui l'ont amené à renoncer au voyage planifié en 2019 en hypothèquent sérieusement la crédibilité. La partie défenderesse estime également à juste titre que les informations contenues dans le dossier visa figurant au dossier administratif ainsi que la délivrance d'un passeport au requérant par les autorités congolaises le 21 juin 2019 ne sont pas compatibles avec les craintes invoquées par ce dernier. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le requérant expose différentes explications factuelles pour minimiser la portée des griefs développés dans l'acte attaqué ou pour en contester la réalité. Il ne fournit en revanche aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies ni aucun élément de nature à combler les lacunes ou dissiper les autres anomalies de son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas qu'il ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve de nature à établir qu'il n'a pas quitté son pays en 2019, ainsi que le laisse supposer les visas sollicités et obtenus auprès de l'Union européenne. Le requérant ne peut pas davantage fournir le moindre élément de preuve ou d'information complémentaire de nature à étayer ses déclarations concernant la détention de son frère après son départ de la R. D. C.

4.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que le simple fait d'être membre du parti ECIDé ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil se rallie par conséquent aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que ni la carte de membre de ce parti déposée, ni les relevés de cotisations produits, ni les déclarations du requérant au sujet de sa faible implication au sein de l'ECIDé en Belgique ne permettent de conduire à une appréciation différente de sa crainte.

4.8 Lors de l'audience du 13 janvier 2022, interrogé au sujet de l'attestation du 29 septembre 2021 déposée le 12 janvier 2022, le requérant ne peut pas expliquer pour quelles raisons il a attendu la veille de l'audience pour déposer ce document. Le Conseil constate encore que l'auteur de cette attestation se borne à réitérer les déclarations du requérant mais ne fournit aucune indication sur la façon dont il a lui-même pris connaissance des événements dont il atteste. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette pièce constitue, certes, un commencement de preuve mais qu'elle ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à elle seule la réalité des faits allégués.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe à cet égard que les informations jointes au recours ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant ni aucun élément démontrant que la situation se serait récemment dégradée au point de justifier une nouvelle analyse.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il dit avoir subis ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE